

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE DE ROCAMADOUR

Longayrie
46500 Gramat

Références : SCO/S-2025-0152
Code AIOT : 0006801041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement CARRIERE DE ROCAMADOUR implanté MALPAS 46500 ROCAMADOUR. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE ROCAMADOUR
- MALPAS 46500 ROCAMADOUR
- Code AIOT : 0006801041
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510.

Le site est autorisé pour 70 000 tonnes/an de production sur une superficie de carrière de 5 hectares 94.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Clôture	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective	30 jours
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	30 jours
4	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Demande d'action corrective	30 jours
7	Poussières	Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Sans objet
6	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2	Sans objet
9	Caducité de l'arrêté préfectoral	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place un suivi régulier de la carrière notamment en mettant à jour les documents prévus par la réglementation (plan d'exploitation, plan de gestion des déchets) et doit pouvoir justifier du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, modifié, et des arrêtés ministériels applicables à l'installation.

Il est attendu sur l'aspect contrôle des retombées des poussières que la mesure soit réalisée conformément à la réglementation et justifiée.

Enfin, il est indispensable que le site soit ceint d'une clôture efficace sur tout le périmètre accessible par des piétons.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté l'absence de clôture efficace sur une partie de la carrière à proximité d'un chemin accessible au public. Il a également été constaté l'absence de panneau sur cette partie de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une clôture efficace, ou tout autre dispositif équivalent, et des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bande des 10 mètres
Prescription contrôlée : [...] Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté d'exploitation qui pourrait être à moins de 10 mètres de limite de propriété.

Cependant, l'exploitant n'ayant pu présenter de justificatifs, il est demandé à l'exploitant de le justifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du respect de la bande des 10 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas pu présenter le plan mis à jour au moins une fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière comprenant, à minima, les éléments suivants : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 [de l'arrêté ministériel du 22/09/94] et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Il est rappelé à l'exploitant que ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ». Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; » - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant n'a pu présenter le jour de l'inspection le plan de gestion des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Il est rappelé à l'exploitant que ce plan doit être révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une

modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : Le jour de l'inspection il n'est pas constaté d'envols de poussières ni de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pas été réalisé de tir de mines depuis le changement d'exploitant au profit de la société CARRIERE DE ROCAMADOUR. L'exploitant indique que l'activité est réalisée à l'aide d'une haveuse pour la découpe de bloc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Des relevés des retombées de poussières dans l'environnement sont effectués trimestriellement et transmis à l'inspection des installations classées. Cette périodicité pourra être annuelle, si pendant une période d'au moins douze mois continues, les résultats des analyses trimestrielles sont

inférieurs ou égaux à la valeur de 500 mg/m ² /jour.[...]
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le rapport de suivi des retombées de poussières effectué du 24 mai au 20 juin 2024. Les mesures n'ont pas été réalisées de façon trimestrielle. Le rapport indique : "Au niveau réglementaire, il n'existe en France aucun seuil officiel pour ce type de mesure. Cependant, à titre indicatif, l'ancienne version de la norme AFNOR NFX 43-007 de décembre 1973, considère 1 g/m²/j ou 30 g/m²/mois comme limite entre les zones « fortement » et « faiblement » polluées." Il est rappelé que l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2018 prévoit un seuil à 500 mg/m²/jour. Le rapport ne met pas en avant de dépassement de cette valeur. Le rapport indique également que : "La mise en place a été réalisée par la société AGEOX et le retrait par du personnel de la société Carrière de Rocamadour." Pour rappel l'article 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 prévoit que : "En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats." Enfin, aucune base réglementaire pour la réalisation des retombées de poussières n'est indiquée dans le rapport. Il est rappelé à l'exploitant que les arrêtés ministériels des rubriques 2510, 2515 et l'arrêté préfectoral d'autorisation imposent des prescriptions réglementaires pour la mesure des retombées de poussières. Le rapport transmis ne démontre pas la réalisation des mesures dans le respect de ces prescriptions réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la réalisation des mesures de retombées de poussières selon une périodicité conforme à son arrêté d'autorisation et conforme au cadre réglementaire applicable à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores, en période normale de fonctionnement des installations, sera effectué [...] tous les ans.[...]

Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection le rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé par la société AGEOX le 24 mai 2024. Le rapport ne met pas en avant de dépassement des valeurs limites réglementaires. Le rapport met cependant en avant un bruit à tonalité marquée au niveau de la ZER4 d'une durée cumulée supérieure à 30 % du temps de mesure. Cette tonalité marquée n'est pas cohérente avec les mesures de bruit et le rapport indique qu'elle pourrait provenir de la stridulation d'insectes dont la bande de fréquence concorde.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rester vigilant sur l'aspect tonalité marquée lors du prochain contrôle et vérifier si la tonalité marquée est de nouveau mesurée. En cas de nouvelle mesure de cette tonalité marquée excédant les 30 % du temps de la mesure, l'exploitant doit le signaler à l'inspection avec des propositions d'actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Caducité de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité de l'arrêté préfectoral
Prescription contrôlée : [...] En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.[...]
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant indique ne pas utiliser les installations de traitement présentes sur la carrière. L'exploitant indique réaliser des découpes de blocs à la haveuse par campagne et l'activité du site n'est pas permanente. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de non exploitation d'une activité soumise à une rubrique particulière de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pendant plus de 3 années consécutives, la rubrique concernée sera considérée comme caduque et une notification de cessation d'activité pour cette rubrique devra être notifié par l'exploitant. Pour reprendre cette activité, l'exploitant devra préalablement engager la procédure adaptée au seuil ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite